

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par

M. Taché, Mme Cariou, M. Orphelin, Mme Bagarry et M. Chiche

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions permettent le suivi et le contrôle des personnes placées en quarantaine ou en isolement par un système d'information utilisant leurs données personnelles. Cette surveillance semble disproportionnée et contraire à l'article 7 de la Convention Européennes de Sauvegarde des Droits de l'Homme prévoyant le respect de la vie privée, et ce faisant, de la protection des données personnelles, plus précisément mentionnées dans la Convention 108+ du Conseil de l'Europe. Ces dispositions ne comportent pas assez de garanties pour ne pas créer de conflit de normes entre le droit international et le droit interne.